|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/23 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. Générale7 avril 2016FrançaisOriginal : anglais et français |

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, du 27 juin au 6 juillet, 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Révision de l’instruction d’emballage LP902 dans le Règlement type

Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

 Objet

1. Modifier l’instruction d’emballage LP902 de manière à éliminer les incohérences entre les deux instructions d’emballages autorisées (P902 et LP902) pour les DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique (ONU 3268).

2. Le document suivant est cité: [ST/SG/AC.10/C.3/2010/26](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2010/ac10c3/ST-SG-AC10-C3-2010-26f.pdf).

 Introduction

3. L’expert du Canada recommande de modifier l’instruction d’emballage LP902 afin d’introduire une liste de code de grands emballages rigides. Cette modification est recommandée afin d’éviter une interprétation qui ne rencontrerait pas l’objectif de l’instruction d’emballage LP902 et afin d’uniformiser les différentes instructions d’emballage pour les grands emballages (LP).

 Contexte

4. Au cours de la trente-septième session du Sous-Comité, les experts du Royaume-Uni et de la Suède ainsi que le représentant de l’Association du transport aérien international (IATA) ont soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/26 en vue de clarifier certaines instructions d’emballage.

5. Suite à cette session, l’instruction d’emballage P902 a été modifiée de manière à clarifier son objectif. Auparavant, dans cette instruction, il était simplement énoncé que les emballages devaient satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III. Les auteurs du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/26 avaient expliqué que cette instruction pouvait être interprétée comme indiquant :

(a) Que lorsqu’un colis d’expéditeur peut satisfaire au niveau d’épreuve, il ne nécessite pas de marque d’emballage ONU;

(b) Qu’un sac pourrait être employé comme emballage extérieur.

6. Puisqu’aucune de ces affirmations ne répond aux objectifs de l’instruction d’emballage P902, les auteurs du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/26 ont proposé que cette instruction fasse l’objet de clarifications. L’instruction d’emballage P902 a donc été modifiée comme suit dans la 17e édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses Règlement type:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P902** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P902** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3268. |
| **Objets emballés:** |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**: |
| Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G); |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); |
| Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2 et 3H2). |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III. |
| Les emballages doivent être conçus et construits de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport. |
| **Objets non emballés:** |
| Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules ou des conteneurs spécialement aménagés, lorsqu’ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d’assemblage. |
| **Disposition supplémentaire**: |
| Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l’autorité compétente pour la ou les matières qu’il contient. |

7. Toutefois, les modifications corrélatives n’ont pas été apportées à l’instruction d’emballage LP902 suite à la modification de l’instruction d’emballage P902 dans la dix‑septième édition révisée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP902** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP902** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3268. |
| **Objets emballés:** |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**: |
| Emballage satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III.  |
| Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport. |
| **Objets non emballés:** |
| Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules ou des conteneurs spécialement aménagés, lorsqu’ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d’assemblage. |
| **Disposition supplémentaire**: |
| Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l’autorité compétente pour la ou les matières qu’il contient. |

8. Conséquemment, si l’on consulte l’instruction d’emballage LP902 sans prendre en considération l’instruction P902, un grand emballage souple est autorisé mais ne rencontre pas, selon l’avis de l’expert du Canada, l’objectif de l’instruction d’emballage LP902. Il est également à noter que cette instruction est la seule instruction d’emballage LP, à part l’instruction d’emballage LP621, à ne pas offrir une liste de codes de grands emballages autorisés.

9. De plus, l’instruction d’emballage P902 dans la 19e édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type stipule clairement que seuls des emballages rigides et portant la marque de l’ONU sont autorisés.

 Proposition

10. L’expert du Canada propose d’apporter les mêmes modifications à l’instruction d’emballage LP902 de manière à créer une cohérence entre les deux instructions d’emballages autorisés (P902 et LP902) pour le numéro ONU 3268.

11. L’instruction d’emballage LP902 se lirait donc comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP902** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P902** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3268. |
| **Objets emballés:** |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**:Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III, en :  |
| Acier (50A)Aluminium (50B)Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N)Plastique rigide (50H)Bois naturel (50C)Contre-plaqué (50D)Bois reconstitué (50F)Carton rigide (50G) |
| ~~Emballage satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III.~~  |
| Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport. |
| **Objets non emballés:** |
| Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules ou des conteneurs spécialement aménagés, lorsqu’ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d’assemblage. |
| **Disposition supplémentaire**: |
| Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l’autorité compétente pour la ou les matières qu’il contient. |

1. Conformément au programme de travail de 2015-2016 du Sous-comité, que le Comité a approuvé lors de sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92 para. 95 et ST/SG/AC.10/42 para. 15. [↑](#footnote-ref-2)